



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/PFA/7/1

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment relatif aux audits et au contrôle

PFA

Date: 11 février 2015

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI): Procédure de sélection

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à approuver une modification provisoire de la procédure de sélection afin de réduire les dépenses encourues et d'améliorer l'efficacité administrative.

Objectif stratégique pertinent: Gouvernance, appui et gestion.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Des propositions concernant de nouveaux membres du CCCI seront soumises au Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015).

Unité auteur: Bureau du Trésorier et contrôleur des finances.

Documents connexes: GB.316/PFA/6/1.

1. A sa 316^e session (novembre 2012), le Conseil d'administration a adopté le mandat révisé du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI)¹. Ce mandat prévoit un roulement dans la composition du comité; il dispose en outre que trois des cinq membres pourront être reconduits pour un second mandat et que deux nouveaux membres devront être nommés pour remplacer des membres sortants pendant la période 2016-2018.
2. La procédure de sélection définie dans le mandat² et mise en œuvre en 2012 a duré plus longtemps que prévu, et les coûts directs encourus pour couvrir les frais relatifs aux services consultatifs et les frais d'annonce se sont élevés à quelque 140 000 dollars des Etats-Unis. A l'issue de cette procédure, une liste restreinte de candidats ayant les qualifications appropriées a été élaborée, et les membres actuels ont été sélectionnés parmi les personnes retenues.
3. Des consultations informelles ont mis en évidence l'intérêt suscité par l'adoption d'une procédure simplifiée pour la sélection de deux nouveaux membres, et il est proposé que le Conseil d'administration suspende à titre provisoire l'application des paragraphes 19 et 20 du mandat. Le jury de sélection visé au paragraphe 21 du mandat serait alors chargé de passer en revue les candidats retenus sur la liste restreinte établie à l'issue de la précédente procédure de sélection. S'agissant de tous les autres points, la procédure de sélection serait appliquée conformément au mandat.
4. Le Bureau prêterait son concours au jury de sélection en confirmant la disponibilité des candidats retenus sur la liste restreinte et, le cas échéant, en demandant à ces derniers de fournir un curriculum vitae actualisé. A l'issue de cet examen, le jury de sélection soumettrait des propositions au Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015) pour décision.
5. Un nouveau processus de sélection sera mené en 2018 conformément au mandat afin de recruter trois membres supplémentaires pour la période 2019-2021.
6. Comme le prévoit le paragraphe 24 du mandat du comité, les trois membres du CCCI ci-après peuvent être nommés pour un nouveau mandat:
 - M. Luis CHINCHILLA (Pérou);
 - M^{me} Bushra MALIK (Pakistan);
 - M^{me} Jeya WILSON (Afrique du Sud).

Projet de décision

7. ***Le Conseil d'administration décide de suspendre l'application des paragraphes 19 et 20 du mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) et charge le jury de sélection, visé au paragraphe 21 dudit mandat, de passer en revue les candidats retenus sur la liste restreinte à l'issue de la procédure de sélection de 2012 afin de proposer au Conseil d'administration, à sa session de novembre 2015, deux candidats susceptibles d'être nommés membres du CCCI pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, ainsi qu'une liste de réserve.***

¹ Document GB.316/PFA/6/1.

² Voir annexe.

Annexe

Extrait du document GB.316/PFA/6/1

Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI): Mandat révisé

[...]

Sélection, nomination et durée du mandat

18. Les membres du comité sont nommés par le Conseil d'administration à l'issue d'une procédure de sélection tripartite triennale, exposée dans les paragraphes ci-après.

19. Le Directeur général:

- a) invite les membres du Conseil d'administration du BIT et d'autres Etats Membres à désigner des personnes réputées posséder les qualifications et l'expérience visées dans le présent document;
- b) publie dans des magazines ou des journaux de renommée internationale, ainsi que sur Internet, un appel à manifestation d'intérêt à l'intention de personnes dûment qualifiées et expérimentées.

Les Etats Membres désignant des personnes conformément au paragraphe 19 a) ci-dessus et les candidats qui répondent à l'appel à manifestation d'intérêt en vertu du paragraphe 19 b) doivent communiquer, dans les mêmes délais, les mêmes informations, dont un curriculum vitae détaillé en français, anglais ou espagnol.

20. Le Directeur général, en consultation avec le bureau du Conseil d'administration, fait appel à un consultant extérieur spécialisé dans le recrutement à des postes de haut niveau pour examiner tous les dossiers de candidature, faire passer un entretien aux candidats qui correspondent au profil recherché et établir une liste restreinte des candidats les plus indiqués pour le poste (15 au maximum), selon les critères énoncés dans les paragraphes 10 et 12 ci-dessus. Pour établir la liste restreinte, le consultant veillera à tenir compte des critères de diversité indiqués au paragraphe 9 ci-dessus. Il fournira aussi un rapport contenant une brève évaluation des candidats non retenus. Il sera recruté à l'issue d'une procédure concurrentielle de passation de marché, conformément aux Règles de gestion financière du BIT et aux procédures connexes, dont les résultats feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

21. Le rapport du consultant est communiqué au jury de sélection (composé d'un représentant de la présidence du groupe gouvernemental, de représentants des groupes régionaux, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs) qui passe en revue les candidats retenus sur la liste restreinte, compte tenu des critères énoncés dans le présent document, et propose au bureau du Conseil d'administration une liste de candidats, dont le nombre doit être équivalent à celui des postes à pourvoir au CCCI. Les informations à fournir au bureau du Conseil d'administration incluent le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le jury de sélection prend ses décisions par consensus dans la mesure du possible. En l'absence de consensus, c'est le bureau du Conseil d'administration qui tranche.

22. Le bureau examine la proposition et, s'il y souscrit, la transmet au Conseil d'administration pour examen et approbation définitifs.

23. En outre, le jury de sélection établit et conserve une liste de candidats présentant les qualifications requises en vue de son examen par le bureau et le Conseil d'administration afin de proposer d'autres candidats au cas où une candidature ne serait pas approuvée par

le bureau ou par le Conseil d'administration, ou de pourvoir un poste devenu vacant pour des raisons imprévues (par exemple pour cause de démission ou d'incapacité) pendant le mandat du comité.

24. Les membres du CCCI sont nommés pour trois ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour trois ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Afin de garantir une certaine continuité dans la composition du comité, deux de ses cinq membres seront reconduits en novembre 2012 pour un mandat de trois ans non renouvelable, si nécessaire par tirage au sort. Les autres membres nommés au moment de la création du comité, et dont le mandat prend également fin en novembre 2012, pourront se porter candidats pour un nouveau mandat de trois ans non renouvelable.
 25. Les membres du CCCI choisissent en leur sein leur président, qui assumera ses fonctions pour une période maximale de trois ans.
 26. Un membre du CCCI peut démissionner en avisant par écrit le Président du Conseil d'administration. Une nomination spéciale est effectuée à titre temporaire pour la durée restante du mandat du membre sortant, conformément aux dispositions des paragraphes 23 et 27, pour pourvoir ce poste vacant.
 27. Un membre nommé par le Conseil d'administration pendant le mandat du comité siège pour la durée restante du mandat du membre sortant et peut être reconduit dans ses fonctions pour un second et dernier mandat.
 28. Seul le Conseil d'administration est habilité à annuler une nomination au CCCI.
- [...]